



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

Tranquillité publique

Le 5 avril 2024,

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2024/074 PORTANT MESURES RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA TRANQUILLITE DE LA SALUBRITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L. 2212-1, L.2212-2,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L.511-1,

**Vu** le Code pénal notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la santé publique notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs,

**Vu** la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),

**Vu** le Règlement sanitaire départemental,

Considérant la fréquentation touristique intense en période estivale,

Considérant la nécessité de règlementer l'usage des voies publiques afin d'en garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité pour tous ses usagers,

Considérant le risque, pour la préservation de la sécurité, de la commodité et de la tranquillité des voies publiques, que constitue la consommation excessive d'alcool, le dépôt ou le jet d'objet ou de débris, tels que bouteilles, canettes, emballages divers ou autres objets, ainsi que la divagation de chiens non tenus en laisse,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité des commerçants et des riverains de certaines artères de la ville,

Considérant les nombreux incidents de voie publique constatés et relevés par procès-verbal par les forces de police et notamment rixes, ivresse publique et manifeste et entraves à la circulation, ainsi que les nombreux signalements de riverains et de commerçants auprès des services de la ville,

Considérant les efforts réalisés par la Ville de Bastia pour l'entretien de la propreté des voies et espaces publics et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles de prévenir et de faire cesser les comportements qui entraînent les dégradations des conditions d'hygiène des espaces publics,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir de ses administrés en toute quiétude et de veiller au respect du bon usage des voies et espaces publics, de la sûreté ainsi que de la commodité de passages dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant que l'exhibition d'un torse nu, qu'il soit masculin ou féminin, en dehors des espaces attendus comme les espaces de baignade, est de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire et au bon ordre, voire être perçue comme une exhibition sexuelle aux regards des plus jeunes, en inadéquation avec les valeurs de la citoyenneté que souhaite leur transmettre la Municipalité,

Considérant que par ailleurs, le port du maillot de bain dans un espace public, en dehors des espaces de baignade, peut être de nature à altérer l'hygiène et la salubrité publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont interdites toutes manifestations, visant à solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, de manière agressive, ou sous la menace d'un animal.

**Article 2 :** La consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite dans les lieux publics à l'exception des lieux suivants :

- Terrasses de cafés, restaurants et autres établissements ayant une activité similaire dûment autorisée ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée ainsi qu'à l'occasion des festivités suivantes:
  - La fête de la musique le 21 juin
  - La fête du 14 juillet
  - La fête de la Sainte Marie le 15 aout

**Article 3 :** Sont interdits les jets de papiers divers, cartons, bouteilles, cannettes, emballages ou tout autre objet de nature à salir ou à entraver l'espace public.

**Article 4 :** Est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public en tenue de bain ou même seulement le torse dénudé.

**Article 5 :** Les chiens doivent être tenus en laisse.

**Article 6 :** Ces interdictions concernent les rues et dépendances des rues comprises dans le périmètre suivant : avenue Emile Sari, rue Impératrice Eugénie, rue et impasse du Commandant l'Herminier, rue Luce de Casabianca, rue Notre Dame de Lourdes, rue Chanoine Leschi, avenue Pascal Lota, rue José Luccioni, rue Aldolphe Landry, avenue Pierre Giudicelli, le square Saint Victor.

Le périmètre compris à l'intérieur du chemin de Furcone, de la route du Fort de Toga, de l'intégralité de la contre allée de Toga ainsi que le parking de Toga.

Ainsi que la place San Nicolas, la rue Cardinal Viale Praela, le cours Pierangeli, la rue Miot, le boulevard Paoli ; la rue César Campinchi, la rue Gabriel Peri, la rue des Remparts, le jardin Romieu et la place Vincetti.

**Article 7 :** Le présent arrêté est applicable du 15 avril au 31 octobre 2024

**Article 8 :** Les manquements aux obligations du présent arrêté seront réprimés conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal et sans préjudice des sanctions prévues pour des infractions connexes.

**Article 9 :** Monsieur le directeur général des services de la ville de Bastia, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Corse, madame la directrice de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

  
Le Maire  
Pierre SAVELLI

*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours).*